

Arrêt

n° 161 075 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 janvier 2016, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Lors des manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015, les forces de l'ordre ont tiré sur les manifestants ; certains ont été blessés, d'autres tués et d'autres encore ont disparu. Suite à cela, vous avez, comme d'autres opposants politiques, tenté de faire la lumière sur ce qu'étaient devenus les corps et les disparus. Vous avez invité les familles des victimes à venir vous livrer leur témoignage et vous vous êtes rendu dans divers hôpitaux afin de voir si vous y trouviez des corps. Une semaine avant le 18 mars 2015, un infirmier de la clinique de Ngaliema, un certain Kakese, vous a donné des renseignements sur des personnes tuées par balle qui se trouvaient dans la morgue de ladite clinique et dont les corps avaient été récupérés par des militaires. Vous avez rédigé un rapport et l'avez remis au président de votre parti, Martin Fayulu. Le 18 mars 2015, Kakese a été retrouvé mort dans sa voiture ; il a été tué à cause des révélations qu'il avaient faites à plusieurs membres de l'opposition. Le 28 mars 2015, Martin Fayulu a déclaré au gouvernement qu'il disposait d'informations sur l'existence d'une fosse commune. Quelques jours plus tard, une fosse commune comprenant plusieurs centaines de corps a été découverte à Maluku. Le 17 avril 2015, vous avez assisté à une réunion dont le sujet principal était cette fosse commune. En rentrant chez vous, deux personnes en tenue civile et deux militaires ont fait irruption à votre domicile. L'un d'eux est entré dans votre chambre et en est ressorti avec une arme ; il vous a alors accusé d'être contre le gouvernement. Après vous avoir brutalisé, ils vous ont emmené à la DEMIAP où vous avez été enfermé dans une cellule. Deux jours plus tard, vous avez été interrogé quant aux informations que vous aviez reçues de Kakese à la clinique de Ngaliema. Trois semaines après le début de votre détention, le capitaine [Y.], un ami de longue date de votre famille, vous a vu dans votre cellule et vous a promis de vous aider à sortir de là. Il a pris contact avec votre famille et, le 4 juin 2015, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes réfugié dans une maison inoccupée du capitaine [Y.] située dans la commune de Ndjili et y êtes resté le temps qu'il organise votre départ du pays. Ainsi, le 2 septembre 2015, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Quelques jours après votre arrivée, vous avez téléphoné à votre ami [R.] avec lequel vous viviez ; celui-ci vous a appris que des éléments étaient descendus à votre domicile à votre recherche et qu'il avait été contraint lui aussi de quitter Kinshasa. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises concernant ses contacts avec K. et la teneur des informations communiquées par ce dernier, concernant le rapport qu'elle aurait rédigé sur la base de telles informations et remis à son président de parti, concernant la réunion à laquelle elle dit avoir participé le 17 avril 2015 avant son arrestation, concernant sa détention pendant plusieurs semaines, concernant le capitaine Y. qui a organisé son évasion, et concernant son refuge pendant trois mois avant de fuir le pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'a pas de copie de son rapport manuscrit) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'il n'aperçoit pas pourquoi la partie requérante ne pourrait obtenir, auprès de son parti même, une nouvelle copie du rapport qu'elle dit avoir remis à son président -. Quant aux précisions que le capitaine Y. « travaillait à la DEMIAP » et que « ce service a changé de nom », elles ne ressortent nullement de ses déclarations comme elle le soutient (audition du 8 octobre 2015, pp. 9, 19 et 21 : elle ignore si le capitaine Y. travaille à la DEMIAP où il semblait se trouver par hasard, et c'est la partie défenderesse qui lui a signalé que la dénomination DEMIAP était caduque). Elle ne fournit en définitive aucun élément

d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son activisme politique au sein du parti ECIDE - en particulier la recherche d'informations et la rédaction d'un rapport sur les événements de janvier 2015, ainsi que sa participation à une réunion du parti en date du 17 avril 2015 -, de la réalité de son incarcération dans ce contexte, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM